



République Française



PRESIDENCE
SECRETARIAT GENERAL
N° 10704-2009/ARR/DPM/SMOY
Date du : 15/07/2009

AMPLIATIONS	
Commissaire Délégué	1
Trésorier	1
DAFI	1
DRH	1
DPM	2
DJA (bur.courrier)	1
JONC	1
Archives NC	1
Intéressés	4

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à la directrice et aux chefs de service de la direction du patrimoine et des moyens de la province Sud

Abrogé par :
- Arrêté n° 11314-2009/ARR/DJA du 29 janvier 2010

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;
- Vu la délibération modifiée n° 13-2005/APS du 26 mai 2005 portant notamment création de la direction du patrimoine et des moyens, et fixant l'organisation et les attributions de plusieurs directions provinciales ;
- Vu l'arrêté n° 6046-569/DRH du 18 janvier 2006 portant nomination du chef du service du domaine et du patrimoine à la direction du patrimoine et des moyens de la province Sud ;
- Vu l'arrêté n° 6046-1738/DRH du 12 février 2007 portant nomination du chef du service des moyens à la direction du patrimoine et des moyens de la province Sud ;
- Vu l'arrêté n° 6046-6340/DRH du 27 juin 2008 portant nomination du chef du service topographique et foncier à la direction du patrimoine et des moyens de la province Sud ;
- Vu l'arrêté modifié n° 10449-2009/ARR/DRH/SGPR du 06 mai 2009 portant nomination d'une directrice à la direction du patrimoine et des moyens de la province Sud.

ARRETE

Article 1^{er} - Mme Kareen Cornaille, directrice du patrimoine et des moyens de la province Sud par intérim, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à la direction du patrimoine et des moyens ;
- Toute décision concernant la gestion du personnel, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de 15 jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de la direction du patrimoine et des moyens ;

- Les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de la direction du patrimoine et des moyens ;
- Les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- Tous les actes de gestion des services de la direction du patrimoine et des moyens ;
- La notification des actes préparés par la direction du patrimoine et des moyens ;
- La certification du caractère exécutoire des actes émis par la direction du patrimoine et des moyens, à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province sud ;
- Les conventions prises en application d'une délibération du bureau de l'assemblée de la province sud ;
- Les commandes, marchés et conventions émanant de la direction du patrimoine et des moyens dont le montant est égal ou inférieur à 8 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- Les avenants de moins de 3 millions de francs aux marchés publics supérieurs à 8 millions dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5% du montant initial du marché ;
- Les actes de gestion des marchés publics, dont la direction du patrimoine et des moyens est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- Les décisions relatives au récolement des inventaires ;
- Les actes relatifs à la gestion courante, à la conservation et à la surveillance du domaine provincial ;
- Toute pièce ou acte relatif à la vente ou à la cession de biens meubles ;
- Les autorisations d'occupation temporaire du domaine provincial non constitutives de droits réels ;
- Les locations précaires et révocables.

Article 2 - Mme Colette Garrier épouse Yanai, chef du service du domaine et du patrimoine, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- Les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- Les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cornaille, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par Mme Garrier épouse Yanai, pour les affaires relevant de son service.

Article 3 - Mme Marielle Jadiman, chef du service des moyens, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- Les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- Les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cornaille, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par Mme Jadiman, pour les affaires relevant de son service.

Article 4 - Mme Chantal Giraudon, chef du service topographique et foncier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ainsi que de certifier les plans relevés par son service et de les transmettre au public ;
- Les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;

- Les ordres de service en province Sud pour les agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cornaille, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par Mme Giraudon, pour les affaires relevant de son service.

Article 5 – L'arrêté n° 10288-2009/ARR/DPM/SMOY du 28 avril 2009 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service de la direction du patrimoine et des moyens de la province Sud est abrogé.

Article 6 - L'arrêté n° 10503-2009/ARR/DJA/SAJGD du 18 mai 2009 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de services de la direction du patrimoine et des moyens est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2009.

Article 7 - Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.